

ANNEXE A



Gouvernement du Québec
**L'inspecteur général
 des institutions financières**

Formulaire 7
STATUTS DE CONTINUATION
 Loi sur les compagnies
 Partie 1A

1 Dénomination sociale ou numéro matricule RESSOURCES MENORA INC. et sa version anglaise MENORA RESOURCES INC.		
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Montréal	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs Minimum 3 - maximum 9	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt Pas applicable
5 Description du capital-actions Un nombre illimité d'actions sans valeur au pair.		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant Pas applicable.		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant Pas applicable.		
8 Autres dispositions Pas applicable.		
9 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la continuation, si différente de celle mentionnée à la case 1. Pas applicable.		

Signature de l'administrateur autorisé _____ Fonction du signataire _____

Réservé à l'administration

SUPPLEMENT B

REGLEMENT SPECIAL "A" abrogeant certains règlement généraux de la Compagnie

1. Les règlements généraux actuels de la Compagnie, à savoir les règlements un à huit, sont par les présentes abrogés, ladite abrogation n'ayant effet qu'à partir de la continuation de la Compagnie en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec), sans toutefois porter atteinte, de quelque façon, à toute chose faite ou tout geste posé conformément au pouvoir conféré par lesdits règlements avant leur abrogation.

2. L'abrogation d'un règlement ne sera pas censé remettre en vigueur un règlement abrogé antérieurement ou une partie de celui-ci.

SUPPLEMENT C

REGLEMENT SPECIAL "B"

Promulgation des nouveaux règlements généraux de la Compagnie

QUE les règlements suivants soient par les présentes adoptés comme étant les règlements de la Compagnie et qu'ils entrent en vigueur seulement lors de la continuation de la Compagnie en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec) et ce, subséquemment au règlement spécial "A" de la Compagnie.

REGLEMENTS

REGLEMENT PREMIER

BUREAUX DE LA COMPAGNIE ET SCEAU CORPORATIF

ARTICLE 1. BUREAUX DE LA COMPAGNIE. Le siège social de la compagnie est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec, Canada.

La compagnie peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales dans la province de Québec ou ailleurs selon ce que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 2. SCEAU CORPORATIF. Le sceau corporatif de la compagnie est de forme circulaire et la dénomination sociale de la compagnie et, lorsque requis, l'année de sa constitution doivent y apparaître. Le président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre officier ou administrateur de la compagnie que le conseil d'administration peut désigner a le droit d'apposer le sceau corporatif de la compagnie sur tous les documents qui le requièrent.

REGLEMENT DEUXIEME

ACTIONNAIRES

ARTICLE 1. ASSEMBLEES ANNUELLES. Sous réserve des lois qui régissent la compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

Les assemblées annuelles des actionnaires de la compagnie sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège social ou à tout autre endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion, sous réserve des lois régissant la compagnie ou de dispositions à cet effet dans l'acte constitutif.

ARTICLE 2. ASSEMBLEES SPECIALES. En plus des dispositions de la loi régissant la compagnie et ayant trait aux assemblées spéciales, des assemblées générales spéciales des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil ou du président ou de tout vice-président qui est administrateur de la compagnie. Cet ordre doit indiquer le but pour lequel l'assemblée est convoquée. L'avis d'une assemblée générale spéciale doit indiquer d'une manière générale le but de l'assemblée.

Les assemblées générales spéciales des actionnaires sont tenues à l'endroit, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion, dans le district judiciaire où se trouve le siège social ou à tout autre endroit dans la province de Québec ou ailleurs, préalablement approuvé par résolution des administrateurs ou à tout autre endroit où tous les actionnaires de la compagnie ayant droit de vote à telles assemblées sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir ou à tout autre endroit approuvé par écrit par tous les actionnaires de la compagnie.

ARTICLE 3. AVIS D'ASSEMBLEE. Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des actionnaires doit être signifié à tous les actionnaires ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à leur adresse respective, telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie, et ce au moins vingt-et-un (21) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, tout avis d'assemblée doit être donné à celui des détenteurs conjoints dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie; l'avis donné de cette façon constituant un avis suffisant pour tous tels détenteurs conjoints.

Dans tous les cas où le président du conseil, le président ou tout vice-président qui est administrateur de la compagnie estime, à sa discrétion, que la convocation d'une assemblée des actionnaires est urgente, il peut voir à ce que l'avis de telle assemblée soit donné, par téléphone ou télécommunication, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner

l'avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception par un actionnaire de cet avis, n'invalident pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

ARTICLE 4. QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENTS. Deux personnes ou plus, présentes personnellement et habiles à voter personnellement ou à titre de fondé de pouvoir, constitue(nt) quorum à toute assemblée annuelle et assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie.

Les actes des détenteurs de la majorité des actions ainsi représentées et comportant droit de vote sont considérés comme les actes de tous les actionnaires, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur d'actions est requis ou imposé par les lois de la province de Québec, par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum, ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans avis autre qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée ajournée peut être traitée à toute telle reprise d'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 5. DROIT DE VOTE ET PROCURATION. A toute assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à une (1) voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir a droit à une (1) voix par action comportant droit de vote à telle assemblée et enregistrée en son nom dans les livres de la compagnie, à moins qu'aux termes de l'acte constitutif de la compagnie, une autre façon de voter ne soit indiquée, auquel cas cette façon de voter sera adoptée. Avant ou au moment où le résultat d'un vote à main levée est connu, tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander le scrutin quant à toute question mise aux voix des actionnaires.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, le vote donné par le premier détenteur, soit personnellement soit par un fondé de pouvoir, sera accepté à l'exclusion des votes des autres détenteurs conjoints; aux fins des présentes, le premier détenteur sera celui dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie.

ARTICLE 6. SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

ARTICLE 7. ADRESSE DES ACTIONNAIRES. Chaque actionnaire doit fournir à la compagnie une adresse où l'on pourra poster ou signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à toute autre adresse apparaissant alors aux livres de la compagnie. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la compagnie, l'envoyeur peut expédier tel avis à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce qu'il parvienne le plus rapidement possible à tel actionnaire.

REGLEMENT TROISIEME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. CONDITIONS REQUISES ET DUREE DES FONCTIONS. Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, chaque administrateur doit être élu à une assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie convoquée à cette fin de temps à autre, par une majorité des voix données lors de cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la compagnie soit pris au scrutin, sauf sur demande d'une personne présente et ayant droit de voter à l'assemblée où telle élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

ARTICLE 2. POUVOIRS GENERAUX DES ADMINISTRATEURS. Les administrateurs de la compagnie administrent les affaires de la compagnie à tous égards et passent ou voient à ce que soient passés, pour et au nom de la compagnie, toutes sortes de contrats que la compagnie peut légalement passer et, d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et prennent toutes les autres mesures que la compagnie est autorisée à exercer ou à prendre en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Toutes les mesures prises par une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs de la compagnie, et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

ARTICLE 3. POUVOIR D'ATTRIBUER DES ACTIONS ET D'ACCORDER DES OPTIONS. Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif de la

compagnie, les actions de la compagnie sont en tout temps sous le contrôle des administrateurs qui peuvent, par résolution, à l'occasion, accepter des souscriptions, attribuer, émettre ou autrement disposer d'actions non émises du capital-actions de la compagnie, en tout ou en partie, et accorder des options relativement à ces actions, à tels administrateurs, personnes, firmes, compagnies ou corporations, aux conditions, pour la considération conforme à la loi ou à l'acte constitutif de la compagnie, et aux époques qui seront prévues par telle résolution. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, demander aux actionnaires qu'ils paient le montant impayé sur leurs actions. Chaque actionnaire doit payer le montant demandé aux temps et endroit fixés par les administrateurs.

ARTICLE 4. POUVOIR DE DECLARER DES DIVIDENDES. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, comme ils le jugent opportun, déclarer et payer à même les fonds disponibles à cette fin, des dividendes aux actionnaires, conformément à leurs droits et intérêts respectifs.

Tout dividende peut être payé par chèque ou mandat payable à l'actionnaire ou à la personne y ayant droit et envoyé par la poste à l'adresse de tel actionnaire ou telle personne apparaissant aux livres de la compagnie et, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie; l'envoi par la poste de tel chèque ou mandat constitue paiement à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

ARTICLE 5. MOMENT ET ENDROIT DES REUNIONS ET AVIS. Immédiatement après la première assemblée générale des actionnaires et, par la suite, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, chaque année, une réunion des nouveaux administrateurs élus et alors présents est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, pour élire ou nommer les officiers de la compagnie et pour traiter toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Toutes les réunions du conseil d'administration sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège social, ou à tel endroit, dans la province de Québec ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration sauf, cependant, que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout autre endroit ou tous autres endroits si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les réunions régulières du conseil d'administration sont tenues à tel moment que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

Toute réunion du conseil d'administration convoquée autrement qu'en vertu des dispositions précédentes de cet ARTICLE 5 est une réunion spéciale.

Les réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil ou du président ou de tout vice-président qui est administrateur de la compagnie ou de deux des administrateurs.

Sous réserve des dispositions de la loi régissant la compagnie quant à la renonciation aux avis de convocation, un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion régulière ou spéciale du conseil d'administration est donné en le signifiant à chacun des administrateurs ou en le laissant à sa résidence ou place d'affaires habituelle ou en l'envoyant par courrier affranchi ou par télécommunication à son adresse telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie, au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion. Si l'adresse de l'un des administrateurs n'apparaît pas dans les livres de la compagnie, l'envoyeur peut expédier tel avis par courrier affranchi ou télécommunication, selon le cas, à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne le plus rapidement possible à tel administrateur.

Dans tous les cas où le président du conseil, s'il y en a un, le président ou l'un des vice-présidents qui est administrateur considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone ou télécommunication au moins une (1) heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

ARTICLE 6. PRESIDENT DE REUNION. Le président du conseil, s'il y en a un, ou, en son absence, le président, ou, en son absence, un des vice-présidents qui est administrateur de la compagnie, ou, si plus d'un tel vice-président est présent à la réunion, celui qui est désigné à cette fin par la réunion, préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les officiers préalablement mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président de réunion parmi elles. Le président de toute réunion a droit à une (1) voix comme administrateur mais n'a pas droit à un second vote ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

ARTICLE 7. QUORUM. Sauf lorsque la compagnie ne compte qu'un seul administrateur, les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum des réunions des administrateurs, mais tant qu'il n'est pas ainsi fixé, deux (2) administrateurs en fonction constituent de temps à autre quorum. Toute réunion des administrateurs à laquelle il y a quorum peut exercer tous et chacun des pouvoirs conférés aux administrateurs par les règlements de la compagnie.

ARTICLE 8. VACANCES ET DEMISSION. Si, en tout temps, il survient une ou des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent, par le vote de la majorité

d'entre eux, en tout temps et de temps à autre, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste du terme, une ou des personnes possédant les qualités requises. Tout administrateur peut, à toute réunion des administrateurs, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

REGLEMENT QUATRIEME

OFFICIERS

ARTICLE 1. OFFICIERS. Les administrateurs élisent un président parmi eux et nomment également un secrétaire, lesquels, à la suite de telle élection ou nomination, sont les officiers de la compagnie. Tels officiers sont élus ou nommés par le conseil d'administration à sa réunion d'organisation et par la suite, à la première réunion ou toute réunion subséquente du conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des actionnaires. Le conseil d'administration peut également élire ou nommer à titre d'officiers, en tout temps et de temps à autre, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints et/ou un gérant général ou directeur-gérant. D'autres officiers peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Tels officiers remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements de la compagnie, celles que stipule le conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions sauf, cependant, qu'une même personne ne peut cumuler les fonctions de président et de vice-président. Aucun des officiers n'est tenu d'être administrateur de la compagnie à l'exception du président du conseil, du président et du directeur-gérant.

ARTICLE 2. PRESIDENT DU CONSEIL. Le président du conseil, s'il est nommé, est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 3. PRESIDENT. Le président est choisi parmi les administrateurs. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il est absent, le président préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires. Il est le chef de l'exécutif de la compagnie et il exerce un contrôle général et la surveillance des affaires de la compagnie. Il a en outre tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 4. VICE-PRESIDENT OU VICE-PRESIDENTS. Le ou les vice-présidents, choisis ou non parmi les administrateurs de la compagnie, ont les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, s'il y en a un, et du président, un vice-président choisi parmi les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil, s'il y en a un, et du président et, si tel vice-président exerce tout tel pouvoir ou remplit toute telle fonction du président du conseil ou du président, on peut présumer de l'absence ou de l'incapacité du président du conseil, s'il y en a un, et du président.

ARTICLE 5. TRESORIER ET TRESORIERES ADJOINTS. Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la compagnie. Il dépose les argents et autres valeurs de la compagnie, au nom et au crédit de la compagnie, auprès de telles banques ou autres dépositaires désignés, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration; il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, de la situation financière de la compagnie et de toutes ses transactions en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la compagnie doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous le contrôle du conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints peuvent accomplir toute fonction du trésorier qui leur est attribuée, de temps à autre, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

ARTICLE 6. SECRETAIRE ET SECRETAIRES ADJOINTS. Le secrétaire donne et signifie tous les avis de la part de la compagnie et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif de la compagnie. Il a la garde des dossiers de la compagnie, y compris les registres contenant les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration de la compagnie, ainsi que copie de tous les rapports que prépare la compagnie, et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les secrétaires adjoints peuvent accomplir toute fonction du secrétaire qui leur est attribuée de temps à autre par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

ARTICLE 7. SECRETAIRE-TRESORIER. Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être appelé "secrétaire-trésorier".

ARTICLE 8. GERANT GENERAL OU DIRECTEUR-GERANT. Le gérant général (qui peut être appelé "directeur-gérant" s'il est choisi parmi les administrateurs), gère les affaires de la compagnie sous la surveillance du président et exerce tels pouvoirs qui lui sont délégués, de temps à autre, par le président ou par le conseil d'administration et ce, d'une façon générale ou spécifique.

ARTICLE 9. DESTITUTION. Le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer et congédier tous et chacun des officiers ou des employés, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut élire ou nommer d'autres personnes à leur place. Tout employé de la compagnie autre qu'un officier nommé par le conseil d'administration peut également être destitué et congédié, avec ou sans raison, par le président, tout vice-président ou le gérant général. Toutefois, si cette destitution ou ce congédiement est sans raison et qu'il existe un contrat particulier dérogeant aux dispositions de cet ARTICLE 9, cette destitution ou ce congédiement est assujetti aux dispositions de tel contrat.

REGLEMENT CINQUIEME

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 1. CERTIFICATS D'ACTIONS. La formule de certificat représentant les actions du capital-actions de la compagnie est celle qui est approuvée par le conseil d'administration. Ces certificats portent la signature du président du conseil, s'il y en a un, ou du président ou d'un vice-président ou d'un administrateur et celle du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint de la compagnie. La signature de ces personnes peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite de façon mécanique sur les certificats. Tout certificat portant le fac-similé de la signature de l'une de ces personnes autorisées est censé avoir été signé à la main par cette personne et est valable au même titre et à toutes fins que s'il avait été signé à la main, nonobstant le fait que la personne dont la signature est ainsi reproduite ait, au moment où le certificat est émis ou à la date de ce certificat, cessé d'être officier ou administrateur, selon le cas, de la compagnie.

ARTICLE 2. TRANSFERTS D'ACTIONS. Un registre des transferts doit être gardé dans la province de Québec, au siège social ou à tout autre bureau ou endroit dans la province de Québec déterminé, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. Un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus à tous bureaux de la compagnie ou autres endroits dans la province de

Québec ou ailleurs, selon ce qui peut être déterminé, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. Ces registres des transferts et registres annexes des transferts sont gardés par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres officiers chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Tous les transferts et toutes les transmissions d'actions du capital-actions de la compagnie ainsi que les détails y relatifs sont inscrits dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts. L'inscription d'un transfert ou d'une transmission d'actions du capital-actions de la compagnie dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts, tenu au siège social ou ailleurs constituée, selon le cas, une transmission ou un transfert complet et valide. Toutes les actions du capital-actions de la compagnie sont transférables soit dans le registre des transferts, soit dans tout registre annexe des transferts sans égard à l'endroit où le certificat représentant les actions à être transférées ou transmises a été émis.

Un ou plusieurs livres, dans lesquels est consignée une copie des détails de tout transfert et de toute transmission d'actions du capital-actions de la compagnie inscrit dans chacun des registres annexes des transferts, est ou sont tenus au siège social de la compagnie.

Nul transfert ou nulle transmission d'actions du capital-actions de la compagnie n'est valide ou inscrit dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts jusqu'à ce que les certificats représentant les actions à être transférées ou transmises, selon le cas, n'aient été remis et annulés.

ARTICLE 3. FERMETURE DES LIVRES. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, fermer le registre des transferts et les registres annexes des transferts, s'il en est, pour toute période ou toutes périodes n'excédant pas en tout soixante (60) jours au cours de toute année financière de la compagnie, en en donnant avis par annonce insérée dans un journal publié à l'endroit dans la province de Québec où le registre des transferts est tenu, et dans un ou des journaux publiés à l'endroit ou aux endroits respectifs où les registres annexes des transferts sont tenus, ou, alternativement, le conseil d'administration peut fixer à l'avance une date ne précédant pas de plus de trente (30) jours la date de toute assemblée des actionnaires de la compagnie, la date fixée pour le paiement d'un dividende ou la date fixée pour l'attribution de droits, comme date limite d'inscription pour déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir l'avis de convocation de cette assemblée et de tout ajournement d'icelle, de recevoir paiement de tel dividende, ou de se voir attribuer tels droits, de façon à ce que, en tel cas, les actionnaires ainsi déterminés et seulement eux, à la date ainsi fixée, auront le droit de recevoir l'avis, le paiement de tel

dividende ou l'attribution de tels droits, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions dans les registres de la compagnie effectué ultérieurement à ladite date limite d'inscription.

ARTICLE 4. AGENTS DE TRANSFERTS ET REGISTRAIRES. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer ou destituer des agents de transferts et/ou registraires de transferts et de transmissions d'actions du capital-actions de la compagnie et, sous réserve des lois qui régissent la compagnie, régler à l'occasion et d'une façon générale, le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la compagnie. Tous les certificats représentant les actions du capital-actions de la compagnie émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par l'un de ces agents de transferts et/ou l'un de ces registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

REGLEMENT SIXIEME

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la compagnie prend fin le trente et unième jour de décembre de chaque année.

REGLEMENT SEPTIEME

CONTRATS, CHEQUES, TRAITES, AFFAIRES BANCAIRES

ARTICLE 1. CONTRATS. Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres effets requérant la signature de la compagnie sont signés par le président du conseil, s'il y en a un, ou le président ou tout vice-président ou tout administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre administrateur, ou sont signés de la façon autorisée, de temps à autre, par le conseil d'administration. Toute telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements de la compagnie, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la compagnie en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.

La compagnie peut contracter ou transiger des affaires avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou avec toute autre corporation ou association dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, officiers ou employés. Tout tel contrat ou toute telle transaction

ne sera ni invalidé ni aucunement affecté par le fait que tel administrateur ou tels administrateurs ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être opposés aux intérêts de la compagnie, même si le vote du ou des administrateurs ayant tel intérêt opposé fut nécessaire pour lier la compagnie en vertu de tel contrat; il est toutefois entendu que l'existence d'un tel intérêt doit être dévoilée ou connue des autres administrateurs qui agissent sur la foi ou à l'égard de tel contrat ou telle transaction.

ARTICLE 2. CHEQUES ET TRAITES. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la compagnie doivent être signés par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants de la compagnie et de la façon déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception, pour le bénéfice de la compagnie, par l'entremise de ses banquiers et endosser les billets et chèques pour dépôt auprès des banquiers de la compagnie au crédit de la compagnie; ces effets pouvant être également endossés "pour perception" ou "pour dépôt" auprès des banquiers de la compagnie au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants ainsi nommés peut prendre des arrangements, régler, balancer et certifier tous les registres et comptes entre la compagnie et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

ARTICLE 3. DEPOTS. Les fonds de la compagnie peuvent être déposés de temps à autre au crédit de la compagnie à une ou plusieurs banques ou compagnies de fiducie ou auprès de tels autres banquiers que le conseil d'administration peut approuver de temps à autre.

ARTICLE 4. DEPOT DE TITRES EN GARDE. Les titres de la compagnie peuvent être déposés en garde auprès d'un ou de plusieurs banquiers, compagnies de fiducie ou autres institutions financières au Canada ou ailleurs, choisis par le conseil d'administration. Ces titres ainsi déposés peuvent être retirés, de temps à autre, mais seulement sur l'ordre écrit de la compagnie, signé par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants de la compagnie et de la manière déterminée de temps à autre par le conseil d'administration; cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Toute institution qui peut être ainsi choisie comme gardien par le conseil d'administration est entièrement protégée en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et n'est, en aucune circonstance, responsable de l'application des titres ainsi retirés ni de leur produit.

REGLEMENT HUITIEME

DECLARATIONS

Tous et chacun des président du conseil, s'il y en a un, président, vice-présidents, trésorier, secrétaire, secrétaire-trésorier, trésoriers adjoints, secrétaires adjoints, gérant général, directeur-gérant, comptable, comptables adjoints, commis en chef ou autres personnes ou officiers nommés à cette fin par le président du conseil ou le président ou un vice-président, sont autorisés et ont le pouvoir de comparaître pour répondre, pour et au nom de la compagnie, à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour et à faire, pour et au nom de la compagnie, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt où la compagnie est tierce saisie; tous et chacun desdits officiers et personnes sont autorisés et ont le pouvoir de faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la compagnie est une partie et à faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la compagnie et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la compagnie et à donner des procurations à cette fin. Deux (2) desdits officiers ou personnes sont autorisés à nommer, au moyen d'une ou de plusieurs procurations générales ou spéciales, toute personne ou toutes personnes, y compris toute personne autre que les officiers et personnes préalablement mentionnés, à titre de procureurs de la compagnie pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.